

RÉINVENTION POSTCOMMUNISTE DE LA MODERNITÉ. I – L'ÉTAT DES LIEUX

Virgil Ciomoș

Institut « George Barițiu »
Académie Roumaine, Filiale de Cluj

Abstract. The integration process in the European Union of the former communist countries deals not only with material and quantitative difficulties – lower level of economical and technological development than the western countries for example – but also with qualitative and structural difficulties. The acculturation communism favored – including cutting roots binding it by the previous historic ages – along with the repressive regime after the second World War in those countries – which is own to the dictatorship of the proletariat – made the exception state become a mental, political and juridical phenomenon within which the exceptionality itself – in both meanings: positive and negative – had been a perpetual provocation for scholars. The author tries to follow the non-authentic, exceptional meaning of the exception both in the field politics, at national and international level and in the field of law, generally speaking, characteristic to the human rights by examining the status of the minorities in this region.

Key words: post-communism, human rights, exception state, acculturation, minority.

1. UNE IDENTITÉ POUR CE QUI EST EN... TRANSITION

Quand nous parlons aujourd'hui de l'« Europe de l'Est »¹ nous désignons, en général, les pays ex-communistes de cette région. À part son sens géographique, cette appellation est – nous le voyons bien – assez équivoque car le préfixe « ex- », comme son analogue temporel « post- » ne sont pas de vrais déterminants. Le simple fait d'être sorti du communisme n'est pas une garantie suffisante pour entrer, automatiquement, dans un régime démocratique. Dans ce cas, la confusion entre la sortie et l'entrée est toujours possible. Aussi, nous dirions que l'« ex- » et le « post- » désignent plutôt un régime de transition – entre l'état totalitaire et l'état de droit -, un

¹ Pour des raisons de cursivité, nous utiliserons ce syntagme pour désigner en fait l'Europe Centrale et de l'Est.

passage qui doit être traversé par tous ces pays. Car, s'ils sont appelés à l'aide d'un préfixe, c'est parce que, pour ainsi dire, leur statut – social comme politique – n'est pas très « fixe ». Mais, sont-ils, les concepts de transition et de passage, plus précis que les deux autres – l'ex- et, respectivement, le postcommunisme? Est-ce que, en fin de compte, le « trans- » est moins équivoque que l'« ex- »? Pas du tout. En fait, nous ne savons pas qui est le sujet de cette transition – car il ne s'agit ni d'un régime communiste (qui relève du passé), ni d'un régime démocratique (qui relève de l'avenir). Nous ne savons même pas si ce « sujet transitionnel »² est effectivement dissocié par rapport à son ancienne identité, communiste, pour que l'entrée dans la transition et, donc, dans le dépassement soit possible.

Pour bien savoir où nous allons, il faut savoir d'où sommes-nous partis. Nous bougeons sur une trajectoire, mais la trajectoire, elle, ne bouge pas – fût-elle celle de notre propre transition³. En d'autres termes, les limites de toute trajectoire sont déterminées. Or, les nouvelles générations, dites « de transition » – qui se projettent, avec beaucoup de précipitation (et de confusion), dans la future société capitaliste (*i.e.* dans la « pure » consommation) – ne veulent plus rien savoir de l'« ancienne » société - communiste (*i.e.* de la « pure » pénurie généralisée) – dont ils sont pourtant issues. Malheureusement pour elles, ce qui est aujourd'hui refoulé « dans le dos » – en tant que passé (entre autres) – reviendra « en face » demain, en tant que... avenir⁴. Pour tous ces pays, la transition sera une forme inauthentique de « futur antérieur »⁵. En plus, après vingt ans de réformes anticommunistes – plus ou moins violentes –, une bonne partie de l'Europe de l'Est a intégré la Communauté Européenne, c'est-à-dire l'« Occident ». Ainsi, à la transition temporelle – du totalitarisme (passé) vers la démocratie (future) – elle lui a ajouté une autre transition, spatiale, puisque le centre de son intérêt géopolitique est – lui aussi – « passé » de l'Est (du passé) à l'Ouest (au futur). En d'autres mots, les pays de l'Europe de l'Est ont intégré l'Europe de... l'Ouest. Mais, sont-ils ces pays vraiment « occidentaux »? À part la migration (purement mécanique) vers l'Ouest des millions et des millions d'ex-communistes, nous ne constatons pas un vrai mouvement inverse.

De redoutables pièges s'étendent, donc, devant le chercheur (fût-il occidental ou oriental) intéressé de la présence, de la compréhension et, surtout, de l'effectivité des droits de l'homme dans cette région⁶. Formellement, par le fait même qu'ils sont devenus membres de la Communauté Européenne, tous ces pays

² Ce dernier syntagme est un analogue du fameux « objet transitionnel » de D. W. Winnicott (cf. *Jeu et réalité*, Paris, Gallimard, 1975).

³ Le premier à analyser l'articulation paradoxale entre l'immobilité de la trajectoire (prédéterminée) et la mobilité du mouvement (sur cette même trajectoire) avait été Aristote (cf. entre autres *Physique*, 221a, 7–21).

⁴ Ce retour de ce qui est refoulé constitue un principe fondamental dans la psychanalyse (et non seulement).

⁵ La forme authentique de ce futur – consacrée, comme on le sait, par Heidegger – signifie la manière dont le transcendantal nous est donné de manière toujours rétroactive.

⁶ Pour plus de détails, voir Virgil Ciomos, *Deterritorialization of Human Rights*, "Journal for the Studies of Religion and Ideologies", volume 9, no. 25, Spring 2010, pp. 7–27.

ont adhéré (au moins implicitement) à la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* (1948), comme à la *Convention* qui les défend (1950). D'ailleurs, une des conditions pour pouvoir accéder au club select des pays occidentaux a été justement l'intégration de l'acquis communautaire de ces derniers, expression directe des principes adoptés par ces importants documents internationaux. Une initiative assumée, bien sur, par tous ces peuples orientaux, dans l'enthousiasme exhibé de leurs classes politiques, qui allaient convertir (pour ne pas dire « pervertir ») l'urgence de ces réformes dans la région avec des ordonnances d'urgence⁷. Sous l'ancien régime communiste, ces mêmes principes avaient été déjà acceptés, d'une manière toute aussi... formelle. Plus précisément, cela veut dire que les droits fondamentaux étaient « formels » seulement en théorie ; en pratique, ils étaient plutôt... informels. Le libre « passage » des citoyens européens, par exemple, était en principe « libre » (le pléonasm est seulement apparent), mais les citoyens des pays ex-communistes ne détenaient pas les passeports... Reste-t-elle donc, cette forme, toujours sans contenu? Vieux problème – social et politique – qui avait polarisé la société roumaine pendant tout le XIXe et le XXe siècle⁸. Ou, inversement, quel serait, aujourd'hui, le contenu de cette transition vers la présence, la compréhension et, surtout, vers l'effectivité des droits de l'Homme?

Les Européens de l'Ouest pensent encore que les Européens de l'Est passeront par les mêmes étapes qu'eux-mêmes et que, en fin de compte, la « forme occidentale » va créer un « contenu oriental ». Or, le plus souvent, le contenu des réformes en Europe de l'Est se confond avec leur propre « forme », tandis que leur forme se confond avec un simple contenu difforme. En effet, l'acquis communautaire n'est jamais devenu l'objet d'un vrai débat juridique et publique dans les sociétés postcommunistes, inhabituées avec l'interprétation de ce qui a été déjà « établi » et « décrété » ailleurs.

2. UN PROGRÈS VERS CE QUI EST DÉJÀ... ACQUIS

Il faudrait donc que les Occidentaux prennent en compte que, en Europe de l'Est, le contenu passif (celui du passé) ne suit pas toujours et, surtout, pas automatiquement la forme active (celle de l'avenir) et que, par conséquent, la forme elle-même devient... passive (désactivée). Au contraire, dans l'Occident européen, le progrès dans la formulation et l'accomplissement des droits fondamentaux avait supposé non seulement le remplissage progressif de leur forme avec un contenu qui lui soit approprié, mais surtout une redéfinition, tout

⁷ Voir aussi Virgil Ciomos, *Identity, Secularisation, State of Exception: the Romanian Case*, in *Weighting Differences. Romanian Identity in the Wider European Context*, Vasile Boari & Sergiu Gherghina (eds.), Cambridge Scholar Publishing, 2009, pp. 168–184.

⁸ Il s'agit de la fameuse dispute – culturelle et politique – autour du concept des « formes sans contenu », lancée par Titu Maiorescu.

aussi progressive, de la forme elle-même de ces droits, compte tenu de ses divers contenus vécus. Rien n'a pas été donné d'« avance » (en tant que forme « préétablie »), car tout devait être inventé et, ensuite, réinventé. La richesse dans l'ordre du contenu et, par conséquent, de l'histoire même des droits de l'Homme, correspondait, ainsi, à une variation et, par la suite, à un perfectionnement de leur propre forme⁹. Faute d'une vraie histoire théorique (des formes) et pratique (des contenus), l'importation par l'Europe de l'Est des formes des droits fondamentaux – supposées être « invariables » – correspondait ainsi à une pauvreté de leurs propres contenus vécus. L'inflation des formes juridiques occidentales allait provoquer une déflation de leur contenu oriental.

Aussi, quand les politologues et les juristes occidentaux se sont déclarés « jaloux » par rapport à leurs collègues orientaux à cause de leur extraordinaire opportunité de participer au changement des leurs propres sociétés et de réfléchir, en même temps, sur les conséquences de ces mêmes changements, ils ont eu une assez grande surprise. La seule difficulté à surmonter dans l'Orient européen se réduisait à un simple (et d'ailleurs passager) embarras du choix : quel modèle occidental devaient-ils copier? Celui des Suédois, des Français, des Allemands ou des Américains? Avec quelques petites exceptions (celle de la Pologne, par exemple, assistée depuis le commencement par les juristes allemands), c'est le « mosaïque » théorique qui s'est finalement « imposée », avec tous les défauts d'articulation qu'elle suppose. Entre temps, en Europe de l'Ouest, des débats intenses continuent d'animer les esprits et quant à la forme et quant au contenu des droits fondamentaux. Le Forum Mondial des droits de l'Homme de Nantes est arrivé à sa troisième édition. En revanche, en Europe de l'Est, le sujet est dépassé par d'autres « urgences ». Certes, le « copier » oriental des droits fondamentaux s'est assez vite fait tandis que le « coller » reste, aujourd'hui encore, très incertain. Ce qui est en mesure de mieux préciser la question centrale de notre modeste recherche : quel est le degré d'effectivité de ces droits en Europe de l'Est et quel serait le domaine particulier – politique, juridique ou moral (religieux) – avec lequel nous devrions commencer pour pouvoir espérer dans leur amélioration?

Et pourtant, la situation se complique même en Europe de l'Ouest. Des juristes occidentaux spécialisés – ceux qui comptent dans les décisions de la Communauté Européenne –, manifestent des longues hésitations (de plus en plus évidentes) devant l'exigence de préciser quelle sera la « philosophie » du projet européen. Une philosophie qui, pour le moment, dirait Caragiale (un classique du théâtre roumain), est « sublime, mais inexistante ». Les récentes réunions européennes censées établir, par exemple, une stratégie pour de nombreuses et nécessaires codifications du droit communautaire ont révélé une différence (assez prévisible) d'approche entre l'Ouest et l'Est de l'Europe. Mais, il s'est révélé aussi que cette différence était, en fait, surajoutée à une autre – plus discrète, c'est vrai, parce que encore plus profonde –

⁹ Une fois de plus, ce difficile processus de réflexion observe un vieux principe aristotélicien : l'Un se dit de multiples façons. Le genre se donne à nous par et dans ses multiples espèces.

entre la *commun law* et sa tradition anglo-saxonne, d'une part, et le droit continental et son inspiration française, de l'autre. Une différence qui affecte, ainsi, l'Occident lui-même. Paradoxalement, l'avenir d'une approche postmoderne, qui lui parvient essentiellement des pays anglo-saxons – encore « plus occidentaux » –, rejoint le passé d'une approche prémoderne, qui lui parvient des pays ex-communistes – encore « plus orientaux ». Car, pour certains Américains, l'Europe occidentale relève du « vieux monde ». De ce fait, contrairement à ce qui croyaient certains juristes continentaux, la pression juridique (et non seulement) anglo-saxonne et sa « philosophie » néo-libérale arrivent non seulement de l'Ouest des pragmatistes (mêmes les Occidentaux européens ont leurs propres... Occidentaux), mais aussi de l'Est ex-communiste.

Par ailleurs, l'affinité (presque inconsciente) des pays ex-communistes de l'Europe orientale pour le « nouveau monde »¹⁰ représente un véritable oxymore de la géopolitique contemporaine car elle consiste justement dans la fascination, tout d'abord, et dans la mutualité, ensuite, que le post-traditionnel (des pays soumis, autrefois, aux intérêts d'une fédération orientale : celle des Soviétiques) puisse avoir pour le... post-moderne (qui définit, maintenant, une fédération occidentale : celle des Américains). Tout cela se passe sous la couverture – apparemment homogène – d'une acculturation à la fois pré- et postmoderne. Autre exemple : lors de la deuxième guerre contre l'Iraq, la majorité des pays ex-communistes (et certains pays occidentaux, dont quelques uns allaient choisir, comme par hasard, la codification juridique d'orientation anglo-saxonne) se sont positionnés du côté des Américains, contrairement aux « recommandations » des deux pays principaux moteurs de la Communauté Européenne : la France et l'Allemagne. Le but immédiat de la guerre était – on se rappelle – celui d'enlever la menace des supposées armes iraqiennes de destruction en masse. Sa « couverture juridique » visait, on pourrait le deviner, les droits de l'Homme. Or, la vraie menace pour les droits fondamentaux – comme pour leur authentique modernité – reste (nous le voyons bien) surtout l'acculturation juridique (celle des pays ex-communistes, dans l'occurrence), qui fait que, sous la légère couverture d'une postmodernité *sui generis* (d'une intolérable « tolérance »), des situations extrêmement hétéroclites dans lesquelles des attitudes prémodernes – voir antimodernes – peuvent poursuivre tranquillement leur existence.

3. UNE RÈGLE POUR CEUX QUI RÉCLAMENT... L'EXCEPTION

La reconnaissance des droits de l'Homme est formellement mentionnée dans les constitutions de tous les pays de l'Europe de l'Est. En effet, dans le cas de la Roumanie par exemple, l'article 20 de sa Constitution prévoit expressément que :

¹⁰ Voir en ce sens notre étude *Théorie et pratique des droits de l'homme dans les sociétés post-traditionnelles*, in *Morale et Politique des Droits de l'Homme*, Monique Castillo (éd.), Hildesheim, Zürich, New-York, Les Éditions G. Olms, 2003, pp. 137-149.

« 1. Les dispositions constitutionnelles concernant les droits et les libertés des citoyens seront interprétées et appliquées en concordance avec la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, avec les pactes et les traités dont la Roumanie fait partie », respectivement, « 2. S'il y a discordance entre les pactes et les traités concernant les droits fondamentaux de l'Homme, dont la Roumanie fait partie, et ses lois internes, les réglementations internationales ont priorité, à l'exception des cas où sa Constitution ou ses lois internes prévoient des dispositions plus favorables ». Bien que la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* ait eu (et continue d'avoir) le rôle de phare pour toute constitution européenne particulière, elle allait être détaillée et interprétée selon la grande diversité des domaines politiques et juridiques où des effets se sont produits. Depuis 1989, l'année de la chute du communisme, de nombreux actes normatifs ont été adoptés en ce sens par l'Union européenne. Retenons, entre autres, quant à leur volet général, la *Charte des droits fondamentaux* de l'Union européenne du 7 décembre 2000, l'obligation prise par l'Union dans son traité – les articles 6 et 7 – de respecter les droits fondamentaux, les innovations apportées par le traité de Lisbonne, qui accorde un statut juridique contraignant à la *Charte* et oblige tous les états membres d'adhérer à la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales*, etc.

Ils ont été accompagnés, aussi, par d'autres documents – des directives, des règlements, des décisions –, censés aller encore plus loin sur la voie de cette différenciation : la directive du 29 juin 2000 concernant le principe d'égalité de traitement entre les personnes (sans distinction de race ou d'origine ethnique), la directive du 27 novembre 2000 sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et travail, la convention-cadre pour la protection des minorités nationales, etc. L'Union européenne s'est dotée, en plus, de quelques institutions spécialisées, habilitées à veiller au respect de tous ces droits : la Cour européenne des droits de l'Homme, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, etc. Tout cela relève d'une certaine communauté de valeurs – théorique et pratique, prévue expressément dans l'article 6 du traité de l'Union –, selon laquelle le respect des droits fondamentaux représente la valeur centrale. Pour pouvoir évaluer la situation sur le terrain, l'Union européenne demande et examine les rapports commandés aux organes habilités du Conseil de l'Europe – l'Assemblée parlementaire, le Commissaire aux droits de l'Homme, la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, etc. – et les rapports périodiques (souvent annuels) élaborés par son réseau d'experts indépendants, en collaboration avec plusieurs organisations non gouvernementales.

Bien évidemment, ces documents à caractère normatif comme les pratiques appropriées qui en découlent concernent aussi les pays ex-communistes qui sont déjà entrés dans l'Union européenne. Leur adoption a produit une amélioration rapide et décisive du respect des droits de l'Homme dans leur région. Pourtant, les rapports européens constatent, chaque année (à l'Est comme à l'Ouest d'ailleurs),

d'importants décalages entre la simple affirmation théorique des droits fondamentaux et leur effectivité dans la vie quotidienne¹¹. Le dernier rapport présenté par Giusto Catania (vice-président de la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures), adopté par le Parlement européen par la résolution du 14 janvier 2009, fait le bilan de toutes ces difficultés pour les cinq dernières années : 2004–2008. Il déplore, avant tout, la pratique – devenue courante – de la majorité des États européens (occidentaux comme orientaux) de se soustraire au contrôle communautaire des leurs politiques en matière de droits de l'Homme, afin de limiter la protection de ces mêmes droits à leur seul cadre interne. Paradoxalement, l'effectivité des droits fondamentaux et leur juridiction initiale – survenue à l'intérieur des premiers États européens modernes – est aujourd'hui « expulsée » au delà de leurs propres frontières. Une position qui met sérieusement en question non seulement le rôle (et le poids) politique et juridique global de l'Union européenne sur le continent, sa juridiction – censée être, en principe, supranationale –, mais surtout la crédibilité de sa politique extérieure dans le domaine des droits de l'Homme. La création de l'Agence pour les droits fondamentaux de Vienne viendrait corriger cette résistance des États membres et renforcer le rôle et l'efficacité de la Cour Européenne des droits de l'Homme. Au niveau continental, le rapport « Catania » constate aussi l'avancée d'un phénomène politique et juridique assez préoccupant, qui s'est déclenché à la suite des attentats du 11 septembre 2001 contre les États-Unis et, toute de suite après, contre certains pays européens occidentaux, à savoir l'atteinte apportée aux libertés personnelles – le droit à la vie privée, à la protection des données, la non discrimination des personnes, etc. – due aux mesures prises par ces États contre la menace terroriste. La progression dans l'ordre de la lutte contre le terrorisme produit une régression dans l'ordre des libertés personnelles.

Dans ce contexte, il faudrait peut-être mentionner, en plus, les actions « hors la loi » de certains pays européens (surtout des pays ex-communistes), qui semblent avoir accepté de collaborer avec la CIA (Central Intelligence Agency) pour organiser le transport et, ensuite, la détention sur leur propre territoire des prisonniers en situation illégale, soupçonnés d'avoir développé des activités terroristes contre les États Unis. Nous découvrons aujourd'hui des faits assez graves, dont le statut juridique reste « insituable » : des interrogatoires sans fin, des menace de mort, des tortures, etc. (un « etc. » lourd de sens et surtout de conséquences). D'ailleurs, une bonne partie de ces pays (encore une fois : ex-communistes) avaient déjà pris des décisions (à caractère « interne ») permettant la création sur leur propre territoire – un territoire qui appartient, aussi, à l'Union européenne – des zones « exceptionnelles » du point de vue juridique, c'est-à-dire « exceptées » par rapport à leur propre juridiction – et, donc, à la juridiction européenne – en faveur des soldats américains qui y étaient cantonnés. Un effet pervers d'une « situation d'exception » qui affecte

¹¹ Pour une analyse approfondie de la mutualité entre la loi et la (sa) force voir G. Agamben, *État d'exception*, Paris, Homo sacer, Seuil, 2003.

dangereusement des pays juste sortis d'une autre « exception », communiste – la dictature (fût-elle celle du prolétariat) est, elle aussi (du point de vue juridique), un état d'exception –, et dont le rêve n'était que celui de rattraper la... normalité. Ils n'ont fait que de changer l'« exceptionnalité » des anciens soldats soviétiques avec l'« exceptionnalité » des nouveaux soldats américains. Le nouveau coïncidait avec l'ancien : il était, encore une fois, un « futur » antérieur (inauthentique).

La « nudité » juridique de certains citoyens américains – définis (selon les mêmes règles de l'oxymore) comme étant, à la foi, « nationaux et internationaux » – correspond ainsi à la « nudité » juridique de leurs propres détenus, qui ne jouissaient d'aucun statut juridique déterminé (même pas de celui accordé, bien avant, par la *Convention de Genève*)¹². Finalement, l'indétermination historique du « trans- », propre aux pays de l'Europe de l'Est, s'est convertie dans l'indétermination juridique de leur état d'exception. Une exception – plus précisément encore : une exceptionnalité – devenue, entre temps, règle... Quand tous ces pays étaient membres de l'ancien bloc communiste, ils invoquaient l'exception dans leur monde intérieur – la société « sans classes », l'économie « sans chômeurs », le travail « sans exploitation », etc. – pour demander une intégration « naturelle » de l'Orient dans leur monde extérieur – le droit à leur indépendance, la reconnaissance de leurs frontières, l'adoption de leurs traités, etc. Maintenant, ils invoquent, au contraire, l'exception dans leur monde extérieur – la vague internationale des « révolutions » des années '80 – pour demander une intégration « naturelle » de l'Occident dans leur monde intérieur – l'intervention politique et militaire des pouvoirs démocratiques étrangers, le soutien financier et industriel externe des leurs propres réformes... internes, et, généralement, la « responsabilité » de l'Occident européen pour l'Orient européen, abandonné pour 50 ans dans les mains de bolcheviques. Dans les deux cas, celui qui est toujours raté s'avère être le passage lui-même – défini en tant qu'exception authentique : ni intérieure ni extérieure –, un passage qui exige de notre part l'intériorisation de ce qui reste, initialement, extérieur, une sorte d'intégration de l'impropre (de l'exception) en tant que « propre ». Mais ce n'est pas seulement nous-mêmes qui sommes une « exception » (déterminée) que l'Europe de l'Ouest doit intégrer. C'est l'Europe de l'Ouest elle-même qui doit nous intégrer dans sa qualité d'exception indéterminée.

4. UNE JURIDICTION POUR CEUX QUI SONT... IRRÉGULIERS

Nous concevons, en général, la différence entre le monde prémoderne et celui moderne par analogie avec la différence entre une société immobile, liée essentiellement à l'agriculture et au sédentarisme, et une autre, industrialisée, pour laquelle la mobilité (à tous les niveaux) relève de son propre fondement. Et pourtant,

¹² Pour plus de détails sur cette affaire théorique et pratique de la « vie nue », voir aussi Virgil Ciomoș, *Être(s) de passage*, Bucarest, Zeta Books, 2008, chapitre 2.3, « Sécularisation et État d'exception ».

dans les pays de l'Europe de l'Est, nous pouvons rencontrer des collectivités prémodernes qui sont, de par leur nature, en... migration. Il s'agit, bien évidemment, des minorités romes, répandues partout sur le continent, mais surtout dans l'Europe de l'Est¹³. La plus nombreuse – entre un demi million de Roms (dans les statistiques) et plus d'un million et demie (dans la réalité) – reste encore celle de la... Roumanie (une assonance plus que « significative »!). Des communautés romes importantes vivent un peu partout en Europe de l'Est : dans les pays de l'ex-Yougoslavie, en Hongrie, Slovaquie, Moldavie, Bulgarie, etc. Pour résumer en quelques mots toute une histoire, les Roms sont les descendants de quelques tribus hindous qui sont arrivées en Europe par l'Empire Byzantin, au début du deuxième millénaire chrétien. Leur ancienne appellation – « les Tsiganes » (plus connue) – semble avoir une étymologie néogrecque : les *athinganoi* signifie, en effet, les « intouchables ». Un nom qui peut nous donner une petite idée sur le statut social originaire de ces peuples car, en Inde, la caste des intouchables désigne justement (entre beaucoup d'autres) tous ceux qui n'ont pas droit à la sédentarité.

Autrement dit, le statut social et juridique « originaire » des Roms est justement celui d'être des... irréguliers. Ainsi, au commencement du XIXe siècle, c'est-à-dire au début de la modernisation de cette région européenne, ils étaient « décalés » d'une époque historique par rapports au reste de la population majoritaire. À la fin du Moyen Âge roumain, par exemple, les Roms restaient encore les esclaves du Prince, des nobles et même des... monastères. Ce qui allait continuer pendant les Temps Modernes, quand les Roms sont entrés dans... le Moyen Âge, « grâce » à une réforme agricole qui leur a donné des terres. Malheureusement, faute de moyens adaptés pour ce type de travail, ils ont rapidement reculé dans leur statut « originaire », en redevenant des migrants. Or, des rapports concernant la situation actuelle des Roms en Europe de l'Est constatent, aujourd'hui même, l'exclusion et la discrimination généralisées de cette importante minorité. L'ouverture des frontières de l'Union européenne pour les pays ex-communistes a ainsi coïncidé avec l'exportation de l'Ouest à l'Est de la postmodernité occidentale et avec l'exportation de l'Est à l'Ouest de la prémodernité orientale. Malheureusement, les stratégies d'intégrations pratiquées jusqu'aujourd'hui par les États européens – sans une vision vraiment globale pour le moment, et sans une coordination conséquente – se sont avérées comme inefficaces. D'ailleurs, l'Union accepte que les difficultés actuelles des communautés romes représentent un des plus difficiles et complexes problèmes en matière des droits de l'Homme. L'accès limité au logement, les évacuations forcées des zones « interdites », les exclusions du champ de travail, de l'enseignement public et du système de sécurité social et médical, la discrimination systématique pratiquée par la police, y compris par la création des fichiers sur des critères raciaux (où ils figurent toujours en tête de liste), le taux très élevé du chômage (qui

¹³ Ce texte a été rédigé bien avant les mesures prises par le gouvernement français contre la présence « illégale » des Roms sur le territoire de l'hexagone.

dépasse de loin les statistiques officielles) de cette minorité en témoignent (entre beaucoup d'autres).

La situation est encore plus difficile et complexe à cause des effets sociaux et culturels perverses que certains programmes nationaux d'intégration destinés aux Roms ont pu produire. Par exemple, la forte mobilité sociale entraînée par l'accès des jeunes Roms à l'enseignement public et, ensuite, aux compétences qui leurs ont permis d'intégrer le champ du travail a fait que, au bout de quelques années, les bénéficiaires de ces programmes ont abandonné leur identité ethnique et culturelle pour rejoindre les rangs de la majorité. Ainsi, en dépit de leurs efforts (souvent considérables), les gouvernements de l'Europe de l'Est ont dû constater que ceux qui se déclaraient encore des Roms, étaient justement ceux qui n'avaient pas bénéficié de ces programmes d'intégration et qui, par la suite, continuaient de vivre dans la même misère qu'auparavant. De cette façon, la misère risque de se confondre avec l'identité romme car les Roms qui se reconnaissent effectivement en tant que Roms deviennent de plus en plus illettrés, tandis que les Roms qui sont lettrés deviennent de plus en plus non-Roms. En plus, cette dernière catégorie qui – de par sa « promotion » sociale – a abandonné son identité ethnique et culturelle accepte rarement et avec beaucoup de difficulté une implication effective dans les programmes de développement destinés au reste d'une minorité dans laquelle elle ne veut plus se reconnaître. Aussi, ce type de programmes produit non seulement une polarisation (encore plus grande) à l'intérieur même de la minorité romme ; il suscite aussi une désimplication massive des Roms qui ont « réussi » par rapport à ceux qui restent encore en marge de la société.

De telles stratégies « intégratives » peuvent avoir certains résultats pour de petites communautés. Mais quand il s'agit de minorités plus importantes – telle la minorité romme – l'implication des personnes concernées dans les programmes économiques, sociaux, éducatifs et culturels devient essentielle. Tous ces échecs – dont les conséquences sur les droits de l'Homme sont assez considérables – démontrent bien que le parcours des communautés prémodernes – telle la minorité romme, mais pas seulement – vers leur propre modernité est obligatoire. Toute stratégie de modernisation précipitée risque non seulement de créer une polarisation dans ces communautés ; elle peut produire, en plus, une régression vers des positions antimodernes. C'est une des raisons pour laquelle les Roms devront être appelés à découvrir leur propre voie vers la modernité, par une re(in)stitution de leur culture traditionnelle avec les moyens de la modernité. Il ne s'agit donc pas d'opposer tout simplement la tradition romme à la modernité européenne ; il faudrait plutôt retravailler la culture romme avec des outils européens. Un tel travail sera censé, aussi et surtout, aborder (entre beaucoup d'autres) les difficultés qui existent à l'intérieur même de la société romme : la discrimination des femmes, les mariages « arrangés » en dessous de l'âge adulte, le commerce d'enfants ou celui d'organes, etc. Finalement, dans la perspective des droits fondamentaux, le plus grand défi reste lié au fait que ces communautés traditionnelles ne connaissent pas vraiment le principe de responsabilité personnelle, vu que la notion même de « personne » et, par la suite, de « personne

juridique » n'existe pas vraiment pour elles. Il ne sera donc pas suffisant d'observer le respect, par la majorité, des droits de l'Homme quant aux communautés romes ; il faudrait, aussi, que les communautés romes apprennent et assument à leur tour ce que ces droits fondamentaux supposent en eux-mêmes. Sinon nous allons constater, très prochainement, des effets tout aussi perverses de nos programmes d'intégration, à savoir le renforcement des mentalités traditionalistes les plus reculées – fussent-elles romes – avec les moyens sophistiqués de la... modernité. En effet, le respect du principe moderne de la diversité – fût-elle politique, culturelle ou autre – peut être « invoqué » par toute personne comme par toute communauté, y compris par celles dont les intérêts restent plus ou moins... antimodernes. Il existe, nous l'avons déjà vu, une exclusion des sociétés traditionalistes par les sociétés modernes, mais il existe, aussi, une exclusion des sociétés modernes par les sociétés traditionalistes.

